



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

RECEPISSE DE DECLARATION N° 19-2016-00001

**concernant
le curage d'un plan d'eau
appartenant à l'indivision Caquot**

Commune de Sainte-Fortunade

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage – Adour Garonne) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et recevable en date du 4 janvier 2016, présenté par l'indivision Caquot représentée par Mme Douce Caquot et relatif au curage de son plan d'eau, au lieu-dit de « Barreau », sur la commune de Sainte-Fortunade ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Indivision Caquot
Madame Douce Caquot
Le Pourrada – 24610 Villefranche de Lonchat**

concernant :

le curage d'un plan d'eau

dont la réalisation est prévue courant 2016 au lieu-dit « Barreau », sur la commune de Sainte-Fortunade, section AW, parcelle n° 293.

Masse d'eau FRFRR506_3 la Franche Valeine.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Volume : 1995 m3	3.2.1.0. 3°/	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 de code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 ou de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 3.1.5.0, le volume extrait étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure qu niveau de référence S1	Déclaration	30/05/2008 NOR: DEVO0774486 A

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Les sédiments extraits doivent être stockés de manière à ne pas être remobilisés vers le cours d'eau en cas de crue.

Le déclarant peut débiter les travaux de curage avant le 5/03/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le Service de Police de l'Eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les travaux de curage du plan d'eau autorisés dans le dossier de déclaration doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent récépissé.**

Le demandeur est tenu d'aviser le service environnement, police de l'eau et risques (Seper) de l'achèvement des travaux autorisés par le présent récépissé et présentés dans le dossier de déclaration.

Le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration, pour la vidange projetée et les vidanges à venir.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sainte-Fortunade où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 15/01/2016

Pour le directeur,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

